

	2) Les frais exigibles en vertu des paragraphes 2.2.5.1. 2) et 3) doivent être payés au plus tard 30 jours après la date de la facturation. ».
2.3.1.	Remplacer le titre par le suivant : « 2.3.1. Approbation des solutions de rechange ».
2.3.1.1.	Remplacer le titre par le suivant : « 2.3.1.1. Conditions d’approbation ».
	Remplacer le paragraphe 1) par ce qui suit : « Conditions d’approbation 1) Les solutions de rechange proposées doivent être approuvées par la Régie selon les conditions qu’elle détermine en application de l’article 127 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

5. Les articles 3.05 et 3.06 de ce code sont supprimés.

6. L’article 3.07 de ce code est modifié par le remplacement de « le paragraphe 3 de l’article 3.06 » par « l’article 3.04 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date correspondant au quarante-cinquième jour qui suit la date de la publication du présent règlement à la Gazette officielle du Québec*).

82127

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale et technologues professionnels
— **Diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement

sur les diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l’expiration d’un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l’article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d’enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) pour ajouter le Collège Dawson dans la liste des établissements où il est possible de compléter des études en vue d’obtenir un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l’échographie médicale. Il vise aussi à modifier l’article 2.09 de ce règlement pour

ajouter à la liste des programmes qui donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec, dans le secteur professionnel santé, le programme orthèses, prothèses et soins orthopédiques du Cégep Montmorency et du Collège Mérici.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

En vue d'obtenir leur avis, ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec ainsi qu'à l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et à l'Ordre des technologues professionnels du Québec. L'Office recueillera l'avis respectif de chacun de ces ordres et les transmettra à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor avec son propre avis à la suite d'une consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement, des ministères et des organismes concernés.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Sylvia Biss, conseillère, Direction de la veille et des orientations, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; numéros de téléphone: 418 643-6912, poste 399, ou 1 800 643-6912; courriel: sylvia.biss@opq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler concernant ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Annie Lemieux, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel: secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également être transmis aux ordres ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor,*
SONIA LEBEL

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. L'article 2.05 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2.1^o du premier alinéa et après «technologie de l'échographie médicale», de «au Collège Dawson et».

2. L'article 2.09 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15^o par le suivant :

«15^o dans le secteur professionnel santé :

a) le programme techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;

b) le programme orthèses, prothèses et soins orthopédiques, au Cégep Montmorency et au Collège Mérici;».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82144

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Régimes complémentaires de retraite — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à donner suite aux modifications apportées aux articles 90.1 et 92 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) par